

Perte du nez	30
Scalp	30
Très grave défiguration	50
Grave atteinte à la capacité de mastiquer	25
Atteinte très grave et douloureuse au fonctionnement de la colonne vertébrale	50
Paraplégie (complète)	90
Tétraplégie (complète)	100
Atteinte très grave à la fonction pulmonaire	80
Atteinte très grave à la fonction rénale	80
Atteinte à des fonctions psychiques partielles, comme la mémoire et la capacité de concentration	20
Epilepsie post-traumatique avec crises ou sous médication permanente sans crise	30
Très grave trouble organique de la parole, très grave syndrome moteur ou psycho-organique	80

Etat: 1.1.2017

Association
suisse des paraplégiques
Kantonsstrasse 40
6207 Nottwil
Téléphone 041 939 54 00
Téléfax 041 939 54 09
spv@spv.ch
www.spv.ch
© SPV Nottwil_LB 1.2017



Schweizer
Paraplegiker
Vereinigung

Association
suisse des
paraplégiques

Associazione
svizzera dei
paraplegici

Indemnité pour atteinte à l'intégrité (IpAI)



De l'assurance-accidents

(Indemnité pour atteinte à l'intégrité aux termes de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) pour perte significative de la qualité de vie à la suite d'un accident)

■ L'art. 24 OLAA prévoit ce qui suit

1. Si, par suite d'un accident, une personne assurée souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale, elle a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité.
2. L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre à une rente, lorsque le traitement médical est terminé.

■ Droit

Comme l'assurance invalidité, l'IpAI est donc conditionnée par l'existence d'une atteinte importante et durable d'origine accidentelle.

Une «atteinte à l'intégrité» est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité, pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique ou mentale subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave.

L'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne couvre pas les dommages subis dans le sens juridique du terme mais elle est plutôt une compensation exceptionnelle pour la diminution de la qualité de vie, la réduction des possibilités d'épanouissement personnel et de contacts sociaux, ainsi que pour l'accroissement de la difficulté de l'existence. Cela s'apparente donc à une sorte d'indemnité compensatoire pour les souffrances durables et d'origine accidentelle.

L'indemnité est versée sous forme de prestation en espèces calculée en fonction de la gravité des dommages causés à l'intégrité.

■ Evaluation des indemnités pour atteinte à l'intégrité

Pour l'indemnité pour atteinte à l'intégrité concernée, l'indemnité est en règle générale proportionnelle au montant maximum du gain annuel assuré.

A partir du 1^{er} janvier 2016, le montant maximum du gain assuré s'élève à CHF 148 200.–. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est exempte d'impôt.

■ Barèmes des indemnités pour atteinte à l'intégrité, cas les plus fréquents

(Annexe 3 à l'art. 36 al. 2 OLAA)

	%
Perte d'une phalange du pouce ou d'au moins deux phalanges d'un autre doigt	5
Perte totale d'un pouce	20
Perte d'une main	40
Perte d'un bras au niveau du coude ou en-dessus	50
Perte d'un gros orteil	5
Perte d'un pied	30
Perte d'un rein	20
Perte de la rate	10
Perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction	40
Perte de l'odorat ou du goût	15
Perte de l'ouïe d'un côté	15
Perte de la vue d'un côté	30
Surdit� totale	85
C�cit� totale	100
Luxation r�cidivante de l'�paule	10
Perte d'une jambe au niveau du genou	40
Perte d'une jambe au dessus du genou	50
Perte du pavillon d'une oreille	10